



NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES: membres du régime de retraite des enseignants de la Nouvelle-Écosse responsables des ressources humaines des centres régionaux pour l'éducation, du CSAP et du NSCC
responsables de la paie des centres régionaux pour l'éducation, du CSAP et du NSCC

EXPÉDITEURS: Jack MacLeod, membre de l'exécutif, NSTU
Angela Kidney, directrice des relations de travail avec les conseils scolaires, MEDPE

DATE: 29 mars 2019

OBJET : Limites concernant les suppléances pour les membres à la retraite

Comme vous le savez, le règlement établi dans le cadre du régime de retraite des enseignants limite le nombre de journées de travail qu'une personne bénéficiant d'une retraite du régime de retraite des enseignants de la Nouvelle-Écosse a le droit d'effectuer au cours d'une année scolaire donnée à 69,5 jours.

Sur recommandation unanime du conseil d'administration du régime de retraite des enseignants, le syndicat des enseignants de la Nouvelle-Écosse (NSTU) et le ministre des Finances ont, en tant que commanditaires de ce régime de retraite, approuvé des modifications à apporter à ce règlement. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019 et s'appliquent à la période restante de l'année scolaire 2018–2019 et à l'année scolaire 2019–2020. Elles viennent en réponse à la pénurie de suppléants dont souffrent à l'heure actuelle les écoles publiques de la Nouvelle-Écosse.

À compter du 1^{er} avril 2019 et jusqu'au 31 juillet 2020, les personnes bénéficiant d'une retraite du régime de retraite des enseignants de la Nouvelle-Écosse pourront effectuer jusqu'à 99,5 journées de suppléance par année scolaire, au lieu de la limite actuelle de 69,5 journées par année scolaire.

Pour l'année scolaire 2018–2019, les membres du régime de retraite qui ont déjà atteint la limite de 69,5 jours avant le 1^{er} avril 2019 auront le droit de commencer à faire 30 journées

supplémentaires de suppléances à partir du 1^{er} avril 2019 (pour un total maximum de 99,5 journées en 2018–2019).

Veillez noter que cette nouvelle limite ne s'applique qu'aux membres du régime de retraite qui travaillent en tant qu'enseignants suppléants. Les membres du régime de retraite restent limités à un total maximum de 69,5 journées de travail dans le cadre d'un contrat à durée déterminée.